



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 67947

Texte de la question

Selon une récente étude menée par l'Observatoire de l'endettement des ménages, 55,8 % des ménages de moins de trente ans étaient endettés en 2000. Les publicités multiplient sous les formes les plus diverses les propositions de revolving, de crédits de consommation et autres formes possibles d'emprunt. M. André Aschieri interroge M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité d'organiser une campagne d'information en direction des consommateurs afin de les informer des risques liés au surendettement.

Texte de la réponse

Les travaux de l'observatoire de l'endettement des ménages montrent que le taux de détention des crédits pour les moins de 30 ans, qui s'établissait à 55,8 % en novembre 2000, était de 61,4 % en novembre 1989. Il n'y a donc pas une progression de l'endettement, mais une baisse sensible dans la première moitié des années 90, suivie d'une remontée après 1997 corrélée à l'amélioration de la situation professionnelle et financière de ces ménages. L'étude menée par l'observatoire fait apparaître que cette génération se sent plus avisée, mieux à même de gérer son budget, mieux informée des mécanismes commerciaux et sensibilisée à la notion de surendettement. Néanmoins, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection du consommateur en matière de crédit. Il s'attache à garantir le respect des textes applicables et à assurer leur adaptation aux évolutions constatées dans le secteur. Par ailleurs, il veille à prévenir les cas de surendettement causés par une accumulation de crédits. Dans cet esprit, le Conseil national de la consommation (CNC) a reçu mandat d'étudier les conditions d'une amélioration des règles relatives à la publicité sur le crédit et au fonctionnement des comptes de crédit permanent, désormais largement utilisés par les consommateurs. A l'issue de plusieurs réunions d'un groupe de travail constitué sur ce thème, un avis équilibré, permettant de renforcer la protection des consommateurs tout en prenant en compte les particularismes de la profession, a été adopté lors de la réunion, en séance plénière, du CNC, le 25 octobre 2000. Cet avis met particulièrement l'accent sur la nécessité de délivrer au consommateur un message publicitaire clair et loyal, s'agissant notamment des mentions concernant la nature réelle de l'opération et son coût, et propose un renforcement de la législation en ce sens. L'avis vise également à renforcer l'information de l'emprunteur en cas de changement des conditions initiales et essentielles d'un contrat portant ouverture d'un crédit permanent (variation du taux et augmentation de la fraction de crédits disponible). Les insuffisances relevées par le CNC soulignent ainsi la nécessité d'une bonne application des dispositions législatives en vigueur. Elles justifient les contrôles opérés par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de crédit permanent et sur les offres promotionnelles liées à son utilisation, qu'il s'agisse des mentions devant obligatoirement figurer sur les publicités ou de l'interdiction de toute forme de publicité trompeuse. En outre, le Gouvernement travaille, sur la base de l'avis rendu par le CNC, à des dispositions additionnelles dans le sens d'un renforcement de la protection du consommateur et d'une meilleure prévention du surendettement. D'ores et déjà, lors de l'examen en seconde lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier, il s'est déclaré favorable à l'adoption d'un

amendement parlementaire dont l'objet tend à aménager le délai de forclusion de deux ans actuellement prévu par l'article L. 311-37 du code de la consommation pour toute action intentée devant le tribunal d'instance en cas de litiges nés de l'application des dispositions législatives et réglementaires encadrant le crédit à la consommation. Aux termes de cet amendement, ce délai de forclusion ne s'applique qu'aux seules actions en paiement afin de permettre à l'emprunteur de bénéficier du régime de droit commun de la prescription, dont les délais sont beaucoup plus longs en cas de contestation de la régularité du contrat de prêt.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67947

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6034

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6958